



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/17
4 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(Cent dixième session, 14-17 juin 2005,
point 7 b) iii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Historique du paragraphe 2 de l'annexe 8

Note du secrétariat

A. MANDAT ET HISTORIQUE

1. À sa cent neuvième session, le Groupe de travail avait accepté, conformément à la recommandation du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/2004/38, par. 12), de demander au secrétariat d'étudier le contexte dans lequel s'inscrit le paragraphe 2 de l'article 8 et de faire connaître ses conclusions au Groupe de travail lors de l'une de ses réunions futures. Au cas où l'étude du secrétariat ne ferait pas apparaître de justification au maintien de cet article, il conviendrait d'envisager de le supprimer (TRANS/WP.30/218, par. 54).
2. Conformément à la demande ci-dessus, le secrétariat a étudié l'origine de l'article 8.2 en s'appuyant sur les documents suivants: TRANS/WP.30/2004/38, TRANS/WP.30/120, TRANS/WP.30/122, TRANS/GE.30/AC.2/R.9, TRANS/GE.30/AC.2/R.11.

B. ORIGINE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8

3. L'application du paragraphe 2 de l'article 8 est étroitement liée à celle du paragraphe 1 de cet article selon lequel la responsabilité de l'association garante couvre uniquement les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard, qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lesquels une irrégularité relative à l'opération TIR aura été relevée. Ainsi, selon la Convention TIR de 1975, les obligations des associations garantes n'incluent pas de «sanctions».

4. Le paragraphe 2 de l'article 8 introduit une exception à cette règle si «les lois et règlements d'une Partie contractante ne prévoient pas le paiement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus». L'association garante est alors tenue d'acquitter, dans les mêmes conditions, une somme égale au montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard.

5. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention TIR de 1975 sont radicalement différents de la Convention TIR de 1959 qui incluait des «sanctions» dans les responsabilités des associations garantes et qui ne comportait pas de disposition correspondant au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de 1975.

6. Lors de la révision de la Convention TIR de 1959, la responsabilité de l'association garante en ce qui concerne les sanctions pécuniaires infligées au détenteur du carnet TIR a fait l'objet d'un examen approfondi. Un questionnaire a été adressé aux pays pour leur demander de communiquer des renseignements sur les lois et règlements nationaux applicables aux infractions commises en relation avec le transport de marchandises sous couvert d'un carnet TIR et sur la pratique consistant à tenir l'association garante pour responsable dans les cas où des sanctions pécuniaires sont infligées au détenteur du carnet TIR.

7. Les résultats de cette enquête ont montré que certains pays ne disposaient pas d'instruments juridiques leur permettant d'exiger le paiement des droits et taxes en tant que tels et qu'ils pouvaient seulement infliger des sanctions dans le cas où, par exemple, les marchandises avaient disparu. Il a été souligné que l'exclusion de la responsabilité en matière de sanctions pécuniaires entraînerait un déséquilibre dans l'application du système de garantie en raison des diverses interprétations des termes «droits» et «taxes» ainsi que du terme «sanctions» selon les législations nationales. Ainsi, ce que l'on pourrait considérer comme droits dans un pays pourrait être qualifié de sanctions dans un autre.

8. Malgré cela, le Groupe d'experts a décidé d'exclure la responsabilité en cas de sanctions pécuniaires. Il devenait donc nécessaire d'introduire l'exception du paragraphe 2 de l'article 8 afin d'éviter le déséquilibre susmentionné.

9. Il a été fait référence au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention douanière relative au transit international des marchandises (Convention ITI), élaborée par le Conseil de coopération douanière (CCD), qui exclut expressément les sanctions pécuniaires de la responsabilité de l'association garante.

10. Le paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention ITI correspond au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention TIR de 1975. L'observation suivante formulée par le secrétariat du CCD sur cet article de la Convention ITI indique le motif de son introduction:

«... Cette disposition est destinée à couvrir les cas où les lois et règlements nationaux considèrent le montant dû comme représentant, par exemple, des "sanctions". Il est expressément stipulé toutefois que les associations garantes ne sont pas tenues de s'acquitter du paiement des sanctions pécuniaires en tant que telles. Cette limitation ne modifie pas la responsabilité du déclarant (Convention ITI, texte et commentaires, document du CCD 18 000 E (71), p. 31).».

C. AUTRES CONSIDÉRATIONS

11. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention TIR a été introduit parce que, en 1975, il n'existait pas de lois et règlements nationaux prévoyant le paiement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation dans les cas où une irrégularité relative à l'opération TIR était relevée. En pareils cas, ces pays pouvaient seulement infliger des sanctions.

12. Le secrétariat ignore si de telles situations existent encore dans les Parties contractantes. Avant de décider la suppression éventuelle du paragraphe 2 de l'article 8 et de la Note explicative 0.8.2, une enquête sur ce sujet doit être effectuée auprès des Parties contractantes.
